

**Guide méthodologique**

**Modèle d’état « Provision globale de gestion » (RC.27.01.01)**

**Observations générales**

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux ORPS.

La provision globale de gestion mentionnée au 4° de [l'article R. 343-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006816235&dateTexte=&categorieLien=cid) est dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges de gestion future des contrats non couvertes par des chargements sur primes ou par des prélèvements sur produits financiers prévus par ceux-ci.

La provision globale de gestion est déterminée conformément à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11.

Le modèle est composé de 11 tableaux :

* Le premier tableau vise à collecter le nombre de groupes homogènes de contrats,
* Le second, le montant de la provision de gestion pour chaque groupe homogène de contrats.
* Le troisième tableau reprend les hypothèses communes au calcul des taux de rendements servant à la détermination de la provision de gestion des groupes homogènes de contrats dont le détail est demandé ci-après.
* Les 6 tableaux suivants visent à détailler le calcul de la provision de gestion (3 tableaux) et les hypothèses retenues (3 tableaux) pour les 3 groupes homogènes de contrats avec les montants de provision de gestion les plus importants.
* Les 2 derniers tableaux visent à détailler le calcul de la provision de gestion (1 tableau) et les hypothèses retenues (1 tableau) pour le groupe homogène de contrats avec les montants de provision de gestion le plus bas, et donc le plus négatif le cas échéant.

| *RC.27.01.01* | **ÉLÉMENT À DÉCLARER** | **INSTRUCTIONS** |
| --- | --- | --- |
| C0010/R0010 | Nombre de groupes homogènes de contrats | Nombre de groupes homogènes de contrats identifiés par l’ORPS |
| C1001 à C1999 / R0020 | Montant de la provision de gestion | Montants de la provision de gestion par groupe homogène de contrats classés par valeur décroissante. |
| C0020/R0030 | Rendement hors plus-values du portefeuille obligataire constaté en moyenne sur l'exercice considéré et les deux exercices précédents | Rendement hors plus-values du portefeuille obligataire constaté en moyenne sur l'exercice considéré et les deux exercices précédents (si l’historique le permet) |
| C0020/R0040 | 75 % du taux moyen semestriel des emprunts d'État | Correspond à 75 % du taux moyen semestriel des emprunts d'État |
| C0020/R0050 | 60 % du taux moyen semestriel des emprunts d'État | Correspond à 60 % du taux moyen semestriel des emprunts d'État |
| C2001 à C2999/R1010, R2010, R3010, R4010, R5010 et R6010 | Ressources | Correspond à la somme des chargements sur primes périodiques, des commissions de réassurance perçues pour couvrir les frais de gestion et des produits financiers disponibles. |
| C2001 à C2999/R1020, R2020, R3020, R4020, R5020 et R6020 | Chargements sur primes périodiques | Montant des chargements sur primes pour les primes périodiques, tels que mentionnés à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001 à C2999/R1030, R2030, R3030, R4030, R5030 et R6030 | Commissions de réassurance perçues pour couvrir les frais de gestion | Montant des commissions de réassurance perçues pour couvrir les frais de gestion, telles que mentionnées à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001 à C2999/R1040, R2040, R3040, R4040, R5040 et R6040 | Produits financiers disponibles | Correspond aux produits financiers diminués des intérêts techniques et de la participation aux bénéfices.  Les chargements sur encours des fonds en euros sont prélevés sur les produits financiers générés, donc viennent diminuer la participation aux bénéfices octroyée aux assurés. Ils apparaissent donc indirectement dans ce calcul.  Pour les fonds en unités de compte, un raisonnement similaire peut s’appliquer, à partir des ajustements ACAV et des chargements sur encours des fonds en unités de compte. |
| C2001 à C2999/R1050, R2050, R3050, R4050, R5050 et R6050 | Produits financiers | Correspond au montant moyen des provisions mathématiques de l’exercice multiplié par le taux de rendement |
| C2001 à C2999/R1060, R2060, R3060, R4060, R5060 et R6060 | Montant moyen des PM de l'exercice | Correspond à la moyenne des provisions mathématiques à l’ouverture et des provisions mathématiques à la clôture |
| C2001 à C2999/R1070, R2070, R3070, R4070, R5070 et R6070 | PM ouverture | Provisions mathématiques à l’ouverture |
| C2001 à C2999/R1080, R2080, R3080, R4080, R5080 et R6080 | PM clôture | Provisions mathématiques à la clôture |
| C2001 à C2999/R1090, R2090, R3090, R4090, R5090 et R6090 | Taux estimé des rachats totaux ou partiels et des réductions | Taux estimé des rachats totaux ou partiels et des réductions tels que mentionnés à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001 à C2999/R1100, R2100, R3100, R4100, R5100 et R6100 | Intérêts techniques | Montant des intérêts techniques qui viennent en déduction des produits financiers aux fins de détermination des produits financiers libres. |
| C2001 à C2999/R1110, R2110, R3110, R4110, R5110 et R6110 | Participation aux bénéfices | Montant de la participation aux bénéfices qui vient en déduction des produits financiers aux fins de détermination des produits financiers libres. |
| C2001 à C2999/R1120, R2120, R3120, R4120, R5120 et R6120 | Participation aux résultats minimale | Montant de la participation aux résultats minimale. |
| C2001 à C2999/R1130, R2130, R3130, R4130, R5130 et R6130 | Participation aux résultats contractuelle | Montant de la participation aux résultats telle que définie par les dispositions contractuelles. |
| C2001 à C2999/R1140, R2140, R3140, R4140, R5140 et R6140 | Dépenses | Correspond à la somme des frais d’administration, des frais de gestion des sinistres et des frais internes et externes de gestion des placements |
| C2001 à C2999/R1150, R2150, R3150, R4150, R5150 et R6150 | frais d'administration | Montant des frais d’administration. |
| C2001 à C2999/R1160, R2160, R3160, R4160, R5160 et R6160 | frais de gestion des sinistres | Montant des frais de gestion des sinistres |
| C2001 à C2999/R1170, R2170, R3170, R4170, R5170 et R6170 | frais internes et externes de gestion des placements | Montant des frais internes et externes de gestion des placements. |
| C2001 à C2999/R1180, R2180, R3180, R4180, R5180 et R6180 | Ressources - dépenses | Correspond à la différence entre les ressources et les dépenses |
| C2001 à C2999/R1190, R2190, R3190, R4190, R5190 et R6190 | Ressources – dépenses actualisées | Correspond, sur la période de projection allant de 1 à n, à la différence entre les ressources et les dépenses actualisées. Le coefficient d’actualisation retenu est du type : |
| C2001 à C2999/R1200, R2200, R3200, R4200, R5200 et R6200 | Provision de gestion pour le groupe homogène de contrats | Correspond à la somme des différences entre les ressources et les dépenses actualisées sur la période de projection |
| C2001 à C2999/R1210, R2210, R3210, R4210, R5210 et R6210 | Moyenne des sorties anticipées de contrats constatées sur les deux derniers exercices clos et sur l'exercice en cours | Indiquer la moyenne des sorties anticipées de contrats constatées sur les deux derniers exercices clos et sur l'exercice en cours, telle que mentionnée à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001/R1220, R2220, R3220, R4220, R5220 et R6220 | Charges moyennes unitaires observées au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents | Indiquer les charges moyennes unitaires observées au titre de l’exercice considéré et des deux exercices précédents, telles que mentionnées à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001 à C2999/R1230, R2230, R3230, R4230, R5230 et R6230 | Taux de rendement | Taux de rendement visé à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11, qui se calcule, au titre de chaque exercice sur la base :   * d'une part, du rendement hors plus-values des obligations et titres assimilés en portefeuille et présumés détenus jusqu'à leur échéance et, pour le réemploi des coupons et des obligations à échoir pendant les cinq premières années suivant l'exercice considéré, de 75 % du taux moyen semestriel des emprunts d'État, et, au-delà, de 60 % du taux moyen semestriel des emprunts d'État ; * d'autre part, pour les autres actifs, de 70 % du rendement hors plus-values du portefeuille obligataire constaté en moyenne sur l'exercice considéré et les deux exercices précédents ; |
| C2001 à C2999/R1240, R2240, R3240, R4240, R5240 et R6240 | Montant des obligations et titres assimilés | Correspond, pour chaque exercice, au montant des obligations et titres assimilés en portefeuille et présumés détenus jusqu’à leur échéance, tel que mentionné à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001 à C2999/R1250, R2250, R3250, R4250, R5250 et R6250 | Rendement hors plus-values des obligations et titres assimilés | Rendement des obligations et titres assimilés en portefeuille et présumés détenus jusqu’à leur échéance. Il permet de calculer, pour chaque exercice, le « taux de rendement » visé à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001 à C2999/R1260, R2260, R3260, R4260, R5260 et R6260 | Montants des autres actifs | Correspond, pour chaque exercice, au montant des autres actifs en portefeuille, tel que mentionné à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001 à C2999/R1270, R2270, R3270, R4270, R5270 et R6270 | Rendement des autres actifs | Correspond, pour chaque exercice, au rendement (tel que modélisé et projeté par le FPRS dans le rapport ORSA) des autres actifs en portefeuille mentionnés à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |
| C2001 à C2999/R1280, R2280, R3280, R4280, R5280 et R6280 | Rendement hors plus-values du portefeuille obligataire constaté en moyenne sur l'exercice considéré et les deux exercices précédents | Rendement hors plus-values du portefeuille obligataire constaté en moyenne sur l'exercice considéré et les deux exercices précédents. Il permet de calculer, pour chaque exercice, le « taux de rendement » visé à l’article 142-6 du règlement ANC 2015-11. |





